



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-213

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS - Département autonomie**

78-2019-11-19-006 - DGC MODIFICATIVE 2019 N 2306-AEDSDA (3 pages)	Page 4
78-2019-11-12-009 - DT 2019-DM N 1978 - SESSAD LA HARPE (3 pages)	Page 8
78-2019-11-12-010 - DT 2019-DM N 1988 - SESSAD DE PISSALOUP (3 pages)	Page 12
78-2019-11-14-015 - DT 2019-DM N 2034-SESSAD ITEP LA BOISSIERE (3 pages)	Page 16
78-2019-10-31-006 - DT 2019-DM N 2050-IPC CHATOU (3 pages)	Page 20
78-2019-11-18-010 - DT 2019-DM N 2199 IME E.MARIE (3 pages)	Page 24
78-2019-11-14-016 - DT 2019-DM N° 2024-SESSAD LE PRE D'ORIENT (3 pages)	Page 28
78-2019-10-31-007 - DT 2019-DM- IME Tout petits (3 pages)	Page 32
78-2019-11-14-014 - DT 2019-DM-IEM Mallet (3 pages)	Page 36
78-2019-10-31-008 - DT 2019-DM-MAS Tout Petits (3 pages)	Page 40
78-2019-11-18-007 - DT CNR 2019- FAM LES CHAMPS DROUX (2 pages)	Page 44
78-2019-11-18-008 - DT CNR 2019- FAM LES CHAMPS DROUX (2 pages)	Page 47
78-2019-11-14-017 - DT CNR 2019-FAM GUY LAMARQUE (2 pages)	Page 50
78-2019-11-18-009 - DT CNR2019-IME MICHEL PERICARD.pdf (3 pages)	Page 53
78-2019-11-19-005 - DT2019 CNR - FAM Albert Houette (2 pages)	Page 57
78-2019-10-30-003 - SESSAD AIDERA (3 pages)	Page 60

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2019-11-19-007 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (2 pages)	Page 64
---	---------

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2019-11-21-002 - ARRÊTE PREFECTORAL Portant prorogation de la création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan du PR 62+080 au PR 63+000 (2 pages)	Page 67
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2019-11-21-007 - ARRETÉ portant modification et extension de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à Sartrouville (78500) (2 pages)	Page 70
78-2019-11-21-006 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0017 0 autorisant Madame Jenna GARCIA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 2, place Jean Monnet à Aubergenville (78410) (3 pages)	Page 73
78-2019-11-21-005 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0018 0 autorisant Monsieur Damien REQUEJO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REQUEJO CONDUITE situé 1, allée François Truffaut, bâtiment B à Achères (78260) (3 pages)	Page 77

**ESPAV - Secrétariat**

78-2019-11-22-002 - KM\_C224e-20191122160803 (2 pages) Page 81

**Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives**

78-2019-11-14-013 - convention de coordination de la police municipale de la Celle-St-Cloud et des forces de sécurité de l'État (7 pages) Page 84

**Préfecture de police de Paris**

78-2019-11-22-001 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-00901 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages) Page 92

**Préfecture des Yvelines - CAB**

78-2019-11-21-001 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement - Promotion Sainte Barbe 2019 (5 pages) Page 96

**Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives**

78-2019-11-21-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement COSTIC 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE (3 pages) Page 102

78-2019-11-21-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION TOTAL RELAIS BOUGIMONTS 78130 LES MUREAUX (3 pages) Page 106

**Préfecture des Yvelines - DDCS**

78-2019-09-11-004 - SCAN CONV VERSAILLES (6 pages) Page 110

**Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2019-10-24-004 - Avis de la CNAC du 24 octobre 2019 concernant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC intervenu lors de la réunion du 13 juin 2019, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de MONTESSON (2 pages) Page 117

ARS - Département autonomie

78-2019-11-19-006

DGC MODIFICATIVE 2019 N 2306-ADESDA

DECISION TARIFAIRE N°2306 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADESDA 78 - 780809208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAFEP SEFIS LES GRESILLONS - 780809778

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAS LES REFLETS - LE SECONDAIRE - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 12/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) dont le siège est situé 19, AV DU CENTRE, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 1 779 379.46€ dont 2 310.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 779 379.46 €**  
(dont 1 779 379.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	689 270.02	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	1 090 109.44	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	124.33	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	125.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 148 281.62€.  
(dont 148 281.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 874 130.20€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 874 130.20 €**  
(dont 1 874 130.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	728 253.99	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	1 145 876.21	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	131.36	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	131.53	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 156 177.51€ (dont 156 177.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

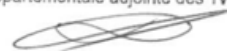
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780809208) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 19/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-12-009

DT 2019-DM N 1978 - SESSAD LA HARPE



DECISION TARIFAIRE N°1978 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LA HARPE - 780009098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1019 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LA HARPE - 780009098.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 534 754.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 318.72
	- dont CNR	9 235.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 190.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	537 409.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	534 754.56
	- dont CNR	9 235.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	267.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 263.66
	Reprise d'excédents	124.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 562.88€.

Le prix de journée est de 141.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 525 643.71€  
(douzième applicable s'élevant à 43 803.64€)
  - prix de journée de reconduction : 139.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOIMEEP (780009098) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 12/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-12-010

DT 2019-DM N 1988 - SESSAD DE PISSALOUP

DECISION TARIFAIRE N°1988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD DE PISSALOUP - 780016960

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE PISSALOUP (780016960) sise 1, R EDOUARD BRANLY, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1040 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DE PISSALOUP - 780016960.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 830 444.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 234.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 870.74
	- dont CNR	19 411.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 884.53
	- dont CNR	28 462.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	834 989.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 444.27
	- dont CNR	47 873.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 545.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 203.69€.

Le prix de journée est de 219.69€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 782 570.67€  
(douzième applicable s'élevant à 65 214.22€)
  - prix de journée de reconduction : 207.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780016960) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 12/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-14-015

DT 2019-DM N 2034-SESSAD ITEP LA BOISSIERE



DECISION TARIFAIRE N°2034 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LA BOISSIERE - 780022968

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2015 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968) sise 28, AV DE LA BOISSIERE, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1065 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LA BOISSIERE - 780022968.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 393 873.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 595.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 203.42
	- dont CNR	21 338.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 341.37
	- dont CNR	6 984.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 140.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 873.87
	- dont CNR	28 322.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	102 115.00
	Reprise d'excédents	151.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 822.82€.

Le prix de journée est de 183.88€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 365 703.19€  
(douzième applicable s'élevant à 30 475.27€)
  - prix de journée de reconduction : 170.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780022968) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 14/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-10-31-006

DT 2019-DM N 2050-IPC CHATOU

DECISION TARIFAIRE N°2050 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECONNAISSANCES (030007801) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1313 en date du 15/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	641 372.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 094 575.24
	- dont CNR	50 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	401 495.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 137 442.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 006 542.25
	- dont CNR	50 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 751.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 216.00
	Reprise d'excédents	20 933.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	187.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	171.41	0.00	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RECONNAISSANCES » (030007801) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/10/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-18-010

DT 2019-DM N 2199 IME E.MARIE



DECISION TARIFAIRE N°2199 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sise 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE (780000188) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1860 en date du 26/09/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE - 780000196 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 157.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 163 732.40
	- dont CNR	6 741.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 170.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 510 060.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 496 811.71
	- dont CNR	6 741.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 249.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 510 060.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	150.13	150.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188.14	188.14	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE » (780000188) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 18/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-14-016

DT 2019-DM N° 2024-SESSAD LE PRE D'ORIENT

DECISION TARIFAIRE N°2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT (780824934) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1038 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 800 474.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 635.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 002.98
	- dont CNR	32 145.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 137.83
	- dont CNR	13 302.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	861 775.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 474.72
	- dont CNR	45 447.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 591.91
	Reprise d'excédents	42 959.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 706.23€.

Le prix de journée est de 211.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 797 985.94€  
(douzième applicable s'élevant à 66 498.83€)
  - prix de journée de reconduction : 211.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780824934) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 14/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-10-31-007

DT 2019-DM- IME Tout petits



DECISION TARIFAIRE N°1973 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1451 en date du 24/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 163.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 663.38
	- dont CNR	33 268.38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 929.24
	- dont CNR	3 069.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 272 755.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 113 932.39
	- dont CNR	36 337.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	158 823.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	224.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	254.93	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/10/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-14-014

DT 2019-DM-IEM Mallet

DECISION TARIFAIRE N°2048 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION MALLET - 780003638

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE MALLET - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°292 en date du 17/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) dont le siège est situé 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG, a été fixée à 8 482 023.07€, dont -115 545.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 482 023.07 €**  
(dont 8 482 023.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	201 057.41	0.00	0.00	0.00
780690368	5 788 183.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 492 781.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	177.30	0.00	0.00	0.00
780690368	368.84	368.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	81.93	81.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 706 835.25€.  
(dont 706 835.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 577 382.56€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 577 382.56 €**  
(dont 8 577 382.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	201 057.41	0.00	0.00	0.00

780690368	5 883 543.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 492 781.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	177.30	0.00	0.00	0.00
780690368	374.92	374.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	81.93	81.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 714 781.87€ (dont 714 781.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 14/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-10-31-008

DT 2019-DM-MAS Tout Petits



DECISION TARIFAIRE N°1972 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
MAS DE LES MESNULS - 780019618

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1547 en date du 30/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS - 780019618 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600 623.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 259 247.02
	- dont CNR	371.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	890 524.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 750 394.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 195 876.23
	- dont CNR	371.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	307 517.79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.24	282.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.80	334.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/10/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-18-007

DT CNR 2019- FAM LES CHAMPS DROUX

DECISION TARIFAIRE N° 2349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2002 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sise 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL-MARLY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1145 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 282 331.95€ au titre de 2019, dont 6 496.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 861.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 275 835.95€  
(douzième applicable s'élevant à 106 319.66€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-18-008

DT CNR 2019- FAM LES CHAMPS DROUX

DECISION TARIFAIRE N° 2349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2002 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sise 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL-MARLY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1145 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 282 331.95€ au titre de 2019, dont 6 496.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 861.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 275 835.95€  
(douzième applicable s'élevant à 106 319.66€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-14-017

DT CNR 2019-FAM GUY LAMARQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2076 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM GUY LAMARQUE - 780017216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/06/1998 de la structure FAM dénommée FAM GUY LAMARQUE (780017216) sise 0, R DE L'HERMITAGE, 78630, MORAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°995 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM GUY LAMARQUE - 780017216.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 257 362.57€ au titre de 2019, dont 7 400.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 780.21€.

Soit un forfait journalier de soins de 57.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 249 962.57€  
(douzième applicable s'élevant à 104 163.55€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 14/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-18-009

DT CNR2019-IME MICHEL PERICARD.pdf

DECISION TARIFAIRE N°2232 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1122 en date du 08/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD - 780001418 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 396.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 784 172.19
	- dont CNR	35 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 305.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 634 874.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 448 367.72
	- dont CNR	35 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 827.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	184 679.37
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 634 874.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	396.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	389.26	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



ARS - Département autonomie

78-2019-11-19-005

DT2019 CNR - FAM Albert Houette

DECISION TARIFAIRE N° 2390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2007 de la structure FAM dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sise 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1276 en date du 12/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 427 682.92€ au titre de 2019, dont 15 250.80€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 973.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 412 432.12€  
(douzième applicable s'élevant à 117 702.68€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 19/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines  
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-10-30-003

SESSAD AIDERA

DECISION TARIFAIRE N°1686 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2019, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 878 061.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 855.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 617 629.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 576.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 878 061.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 878 061.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 505.10€.

Le prix de journée est de 207.02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 878 061.24€  
(douzième applicable s'élevant à 156 505.10€)
  - prix de journée de reconduction : 207.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE» (750063521) et à la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353).

Fait à VERSAILLES , Le 23/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-11-19-007

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire délégué



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES**  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 affectant M. Alain PRIVEZ, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-06-27-006 du 27 juin 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et M. Alain PRIVEZ, administrateur des Finances publiques ;

**DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN et de M. Alain PRIVEZ, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n° 78-2019-06-27-006 du 27 juin 2019, seront exercées par :

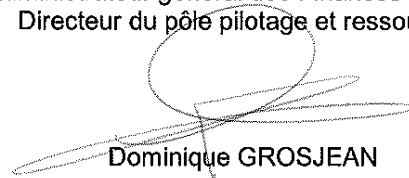
Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Nathalie RIEL, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Élisabeth FABY, inspectrice des finances publiques,  
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,  
M. Eric FOUCAULT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,  
Mme Christine CARREAU, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleur principale des Finances publiques et Cécile BAUER, agente administrative principale des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2019-08-26-007 du 26 août 2019 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

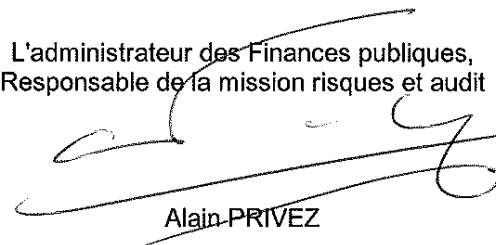
Fait à Versailles, le 19 novembre 2019

L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,  
Responsable de la mission risques et audit



Alain PRIVEZ

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2019-11-21-002

**ARRÊTE PREFECTORAL** Portant prorogation de la création d'une bretelle  
de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan du PR 62+080  
au PR 63+000



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**Portant prorogation de la création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan du PR 62+080 au PR 63+000**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-23-012 portant création d'une bretelle en date du 23 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-09-25-001 de prorogation de la création d'une bretelle en date du 25 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date 30 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de création de la bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux, et de proroger les dis-

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14.

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La bande d'arrêt d'urgence de la RN 12 dans le sens Paris – Province sera neutralisée au droit de la zone du chantier entre le PR 62+080 et le PR 63+000 du 30 novembre 2019 au 31 juillet 2020, conformément aux plans du dossier d'exploitation sous chantier et à la fiche B100a du manuel du chef de chantier sur voies à chaussée séparée. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise WATELET TP, en charge des travaux, ou son sous-traitant assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8<sup>e</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

### ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

M. le Directeur général des services du Département,

Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation,

La directrice départementale des territoires  
des Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

  
Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la  
sécurité routière

78-2019-11-21-007

**ARRETÉ** portant modification et extension de l'agrément référencé E 19 078  
0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de  
Tobrouk à Sartrouville (78500)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

21 NOV. 2019

Versailles, le

### ARRETÉ

**portant modification et extension de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à Sartrouville (78500)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 04/11/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-18-006 du 18/10/2019 délivré à Monsieur Rémy CORET, président de la Sas REFLEXE CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à Sartrouville (78500),

VU la demande présentée le 7/11/2019 par Monsieur Rémy CORET en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie AM,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REFLEXE CONDUITE** situé **46T, avenue de Tobrouk à Sartrouville (78500)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 19 078 0020 0**, les formations suivantes : **AM, B, AAC**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **78-2019-10-18-006** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 18 octobre 2019**.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Rémy CORET, représentant l'établissement REFLEXE CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
A La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

  
Emmanuelle DOYELLE



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la  
sécurité routière

78-2019-11-21-006

ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14  
078 0017 0 autorisant Madame Jenna GARCIA à exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 2, place Jean  
Monnet à Aubergenville (78410)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le

21 NOV. 2019

**ARRETÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0017 0 autorisant Madame Jenna GARCIA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 2, place Jean Monnet à Aubergenville (78410)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 04/11/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0004 du 26/09/2014 délivré à Madame Jenna GARCIA, gérante de la Sarl ECOLE DE CONDUITE J. GARCIA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE situé 2, place Jean Monnet à Aubergenville (78410),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2015-05-28/003 du 08/06/2015 portant modification et extension de l'agrément et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM, B et AAC,

VU la demande présentée le 22/07/2019 par Madame Jenna GARCIA en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 14 078 0017 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE DE LA MAIRIE,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 14 078 0017 0** autorisant **Madame Jenna GARCIA**, gérante de la Sarl **ECOLE DE CONDUITE J. GARCIA**, à exploiter un établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DE LA MAIRIE** situé **2, place Jean Monnet à Aubergenville (78410)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 septembre 2019. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-B-AAC**

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

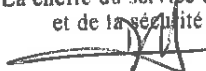
**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Jenna GARCIA, représentant l'établissement AUTO ECOLE DE LA MAIRIE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la  
sécurité routière

78-2019-11-21-005

**ARRETÉ** portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14  
078 0018 0 autorisant Monsieur Damien REQUEJO à exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé REQUEJO CONDUITE situé 1,  
allée François Truffaut, bâtiment B à Achères (78260)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le

21 NOV. 2019

**ARRETÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0018 0 autorisant Monsieur Damien REQUEJO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REQUEJO CONDUITE situé 1, allée François Truffaut, bâtiment B à Achères (78260)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 04/11/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 26/09/2014 délivré à Monsieur Damien REQUEJO, gérant de la Sarl REQUEJO CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REQUEJO CONDUITE situé 1, allée François Truffaut, bâtiment B à Achères (78260),

VU la demande présentée le 5/08/2019 par Monsieur Damien REQUEJO en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 14 078 0018 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé REQUEJO CONDUITE,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé E 14 078 0018 0 autorisant **Monsieur Damien REQUEJO**, gérant de la Sarl REQUEJO CONDUITE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REQUEJO CONDUITE** situé 1, **allée François Truffaut, bâtiment B à Achères (78260), est renouvelé.**

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 septembre 2019. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.


Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Damien REQUEJO, représentant l'établissement REQUEJO CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
P) La directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières  
  
Emmanuelle DOYELLE



ESPAV - Secrétariat

78-2019-11-22-002

KM\_C224e-20191122160803

*Habilitation sanitaire octroyé au docteur Pamela SINIGAGLIA*



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

N°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 21/11/19.
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Pamela SINIGAGLIA, dont le domicile professionnel administratif est 1 avenue Malesherbes à MAISONS LAFFITTE (78600),

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Pamela SINIGAGLIA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Pamela SINIGAGLIA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **24 NOV. 2019**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,**

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le Chef de service

**Guillaume GAUTHEROT**

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices  
administratives

78-2019-11-14-013

convention de coordination de la police municipale de la Celle-St-Cloud et des  
forces de sécurité de l'État



La Celle Saint-Cloud

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE  
LA POLICE MUNICIPALE DE LA CELLE SAINT-CLOUD  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**ENTRE**

L'État, représenté par le préfet des Yvelines

d'une part,

**ET**

La Commune de La Celle Saint-Cloud, représentée par son maire

d'autre part,

**Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,**

**pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,  
il est convenu ce qui suit :**

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
- En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de La Celle Saint Cloud étant placée sous régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Versailles.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Ville de La Celle Saint-Cloud, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- Le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de l'hygiène publiques
- La surveillance générale de la commune à travers des missions de police administrative par rondes et patrouilles
- La protection des biens privés et publics
- La protection des centres commerciaux et commerces dits de proximité
- La prévention de la délinquance des mineurs
- La surveillance des entrées et sorties scolaires

- La police du stationnement
- La police des foires et marchés
- La lutte contre les pollutions et nuisances
- Les différends de voisinage
- La police de l'urbanisme
- La police de l'environnement
- La surveillance des parcs et jardins

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE Ier - Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires maternels et élémentaires suivants :

Groupe scolaire Morel de Vindé - 28 avenue de la Jonchère

Groupe scolaire Louis Pasteur - 1-3 avenue Auguste Dutreux

Groupe scolaire Jules Ferry - avenue des Bois Blancs

Groupe scolaire Pierre et Marie Curie - avenue de la Grande Terrasse

Groupe scolaire Henry Dunant - 43 avenue Maurice de Hirsch

lors des entrées et des sorties des élèves, elle assure le contrôle des vacataires assurant les points écoles.

#### **Article 4**

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés

Place du Jumelage : Mardi de 08h à 14 h et vendredi de 08h 00 à 20 h00

Place Berthet : Mercredi et samedi de 08h00 à 14 h 00

Les Gressets : dimanche de 08h 00 à 14h00

ainsi que la surveillance des manifestations organisées par la commune (fête de l'Hiver, Fête de la Ville, Courses en fête) et plus généralement tout endroit de la commune où se tiendraient de grands rassemblements.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infraction qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - le lundi, mercredi et jeudi  | entre 8h00 à 18h30 |
| - le mardi   | entre 8h00 à 22h00 |
| - le vendredi  | entre 8h00 à 23h00 |
| - le samedi  | entre 8h00 à 24h00 |
| - le dimanche en fonction des manifestations organisées par la Ville |                    |

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II - Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire et/ou ses représentants, se réunissent au moins une fois par mois pour échanger toutes les informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : en Mairie en présence de Monsieur le Maire et/ou son représentant ; un ou des représentants des forces de sécurité de l'Etat, de manière bi-mensuelle.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Deux lignes téléphoniques sont utilisables (01.39.24.70.80 ou 01.39.24.71.13)

Les demandes de la police municipale de La Celle Saint-Cloud émaneront obligatoirement de l'une des adresses électroniques suivantes :

[policemunicipale@ville-lacellesaintcloud.fr](mailto:policemunicipale@ville-lacellesaintcloud.fr)

[elus@ville-lacellesaintcloud.fr](mailto:elus@ville-lacellesaintcloud.fr)

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224- 17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. (tel : 01.39.24.71.13)

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (tel : 01.39.24.71.13) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Il est convenu que le responsable de la police municipale mette à disposition du responsable des forces de sécurité de l'Etat un émetteur récepteur portatif (avec sa base de chargement) relié au réseau de transmission numérique du service.



## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

Le Préfet des Yvelines et le Maire de La Celle Saint-Cloud conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de La Celle saint Cloud et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition au moyen d'un appel téléphonique au chef de poste des forces de sécurité de l'Etat dans l'heure suivant la prise de service des agents de la police municipale afin d'indiquer le nombre d'agents au service et les moyens matériels disponibles ;

2° De l'information quotidienne et réciproque (plaintes enregistrées, faits marquants, informations diverses) au moyen de courriels sur les adresses électroniques dédiées.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront des informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, calendriers des événements prévus de voie publique, main courantes de la police municipale, rapports de la police municipale, saisines de la police municipale, physionomie de la délinquance de voie publique constatée par le commissariat, les personnes signalées disparues.

3° De la communication opérationnelle : afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique dont internet. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions définies d'un commun accord par le maire de la commune et le représentant des forces de l'Etat;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre

l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Les registres correspondants aux fourrières et immobilisations sont centralisés au commissariat de Versailles et seront renseignés par les agents de la police municipale selon les modalités définies par le représentant de l'Etat après chaque opération ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Elogie-SIEMP, IRP, Ouest ERILIA, Résidences Yvelines Essonne, I3F, Toit et Joie). Il est ici convenu que la police municipale assure un contact permanent avec les responsables de secteur et/ou les gardiens d'immeubles.

#### **Article 17**

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : l'acquisition d'armes.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut-être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de La Celle Saint-Cloud et le préfet du département des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le

14 NOV. 2019

Le Préfet des Yvelines,

Le Maire de La Celle Saint-Cloud,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

  
Thierry LAURENT





Olivier DELAPORTE

Préfecture de police de Paris

78-2019-11-22-001

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-00901 portant approbation du Plan  
neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de  
défense et de sécurité de Paris.



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-00901

**Portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)  
applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de  
Paris,**

**La Préfète de la Seine-et-Marne,**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le Préfet de l'Essonne,**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**Le Préfet du Val d'Oise,**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R. 413-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. SOUBELET (Pierre) ;

**Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. CADOT (Michel) ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne – Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe) – M. LE DEUN (Raymond) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Sur proposition** du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant**, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant**, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France lors des épisodes météorologiques hivernaux, notamment par la mise en place d'un plan de gestion du trafic permettant leur coordination au niveau de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant**, par suite que le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds, afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF), joint au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

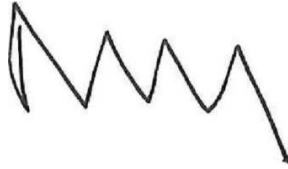
L'arrêté interpréfectoral n° 2018-00726 relatif à la gestion d'un épisode de neige et de verglas applicable en région Île-de-France est abrogé.

### **Article 3 :**

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de

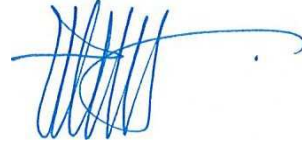
l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,



**Michel CADOT**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de  
Paris,



**Didier LALLEMENT**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,



**Pierre SOUBELET**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
La Préfète de la Seine-et-Marne,



**Béatrice ABOLLIVIER**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet des Yvelines,



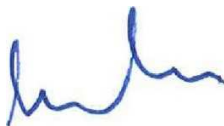
**Jean-Jacques BROT**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet de l'Essonne,



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



**Georges-François LECLERC**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet du Val d'Oise,



**Amaury de SAINT-QUENTIN**

Fait à Paris, le 22 novembre 2019  
Le Préfet du Val-de-Marne,



**Raymond LE DEUN**

Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-11-21-001

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de  
Dévouement - Promotion Sainte Barbe 2019





## PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**  
**Service du Cabinet**  
**Bureau de la Représentation de l'État**

### **Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement Promotion de la Sainte Barbe - année 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;**

**Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;**

#### **Arrête :**

**Article 1er :** Une récompense pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

#### Médaille de Bronze :

- Monsieur Sébastien ANTHOENE-PERRY, Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,
- Monsieur Ludovic BENOIT, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de La Celle-Saint-Cloud,
- Monsieur Erwan BRETON, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Magnanville,
- Monsieur Fabien CABANEL, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,
- Monsieur Florent COSTE-SEBIRAN, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section formation-sports du groupement Est,
- Monsieur Alexandre DEURWEILHER, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Maisons-Laffitte,

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

- Monsieur Alexandre FALCONNET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Magnanville,
- Monsieur Damien FLEURY, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,
- Monsieur Adrien GAU, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Ablis,
- Monsieur Clément LONGEARD, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,
- Monsieur Guillaume PAGILLON, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Maisons-Laffitte,
- Madame Léa PARADINHA, Sapeure de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Magnanville,
- Monsieur Nathan PELLETIER, Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Maisons-Laffitte,
- Monsieur Jordan PICHARD, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Ablis,
- Monsieur Christian POTEVIN, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement opérations,
- Monsieur Jean-Claude POULAIN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Maisons-Laffitte,
- Monsieur Axel ROBERT-GANZIN, Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Maisons-Laffitte,
- Monsieur Jérôme ROUSSELLE,

Mention honorable :

- Monsieur Cyrille BUTEZ, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur Enrique CAPRON, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Houilles,
- Monsieur David CLATOT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Houilles,

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

- Monsieur Marc LESADE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Méré,
- Madame Cynthia MOULENES, Sergente-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Magnanville,
- Monsieur Guillaume PFAHL, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur Nicolas RICHIN, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Magnanville,

**Lettre de félicitations :**

- Monsieur Sébastien BENSI, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Conflans-Sainte-Honorine,
- Madame Katia BLIAULT, Sergente de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Achères,
- Monsieur Xavier BRODU, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,
- Monsieur Corentin CANIVET, Agent de sécurité incendie SIAAP, sapeur-pompier volontaire au Corps départemental des sapeurs-pompiers du Calvados, Centre d'incendie et de secours de Pont l'Evêque,
- Monsieur Guillaume CIVEL, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,
- Monsieur Enerick CLAERHOUT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Ablis,
- Monsieur Hugues CONSTANT, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers du Val d'Oise, Centre d'incendie et de secours d'Argenteuil,
- Monsieur Guillaume DEBRAS, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Méré,
- Monsieur Laurent DESCATOIRE, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Achères,
- Monsieur Baptiste DUROX, Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Méré,
- Monsieur Damien FLEURY, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

- Monsieur Nicolas GOUGET, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Achères,
- Monsieur Yohan HENNION, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers du Val d'Oise, Centre d'incendie et de secours d'Argenteuil,
- Monsieur Pierre IRIZAR-Y-ORMAZABAL, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours du Mesnil-le-Roi,
- Monsieur Cédric JOIMEL, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Versailles,
- Monsieur Stéphane LE COIDIC, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Ablis,
- Monsieur Marvin LE NOCHER, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Poissy,
- Monsieur Christophe MABILE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Chanteloup-les-Vignes,
- Monsieur Ghalem NEDDAH, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours du Vésinet / Croissy sur Seine,
- Monsieur Maxime PELLETIER, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur Terence PICO, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Rambouillet,
- Monsieur Michel PILOT, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre opérationnel du groupement Est,
- Monsieur Kévin RENAULT, Agent de sécurité incendie SIAAP, sapeur-pompier volontaire au Corps départemental des sapeurs-pompiers du Val d'Oise, Centre d'incendie et de secours de Presles,
- Monsieur Vincent RICHARD, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur Samuel RIOU, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours d'Achères,
- Monsieur Benoît TARTOUE, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Versailles,
- Monsieur Sébastien VARNIER, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Montesson.

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles


Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **21 NOV. 2019**

Le Préfet  
  
Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-11-21-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement  
COSTIC 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
COSTIC  
102 route de Limours - Domaine de Saint Paul 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 102 route de Limours - Domaine de Saint Paul 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE présentée par le représentant de l'établissement COSTIC ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement COSTIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0511. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

COSTIC  
102 route de Limours  
Domaine de Saint Paul  
78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement COSTIC, 102 route de Limours - Domaine de Saint Paul 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-11-21-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à la STATION TOTAL RELAIS BOUGIMONTS 78130 LES  
MUREAUX



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
STATION TOTAL RELAIS BOUGIMONTS - TOTAL MARKETING FRANCE  
29 avenue Paul Raoult 78130 les Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014005-0007 du 05 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 29 avenue Paul Raoult 78130 les Mureaux ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 avenue Paul Raoult 78130 les Mureaux présentée par la représentante de la STATION TOTAL RELAIS BOUGIMONTS - TOTAL MARKETING FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante de la STATION TOTAL RELAIS BOUGIMONTS - TOTAL MARKETING FRANCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0379. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante:

STATION TOTAL RELAIS BOUGIMONTS  
29 avenue Paul Raoult  
78130 les Mureaux.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la STATION TOTAL RELAIS BOUGIMONTS – TOTAL MARKETING FRANCE, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2019-09-11-004

SCAN CONV VERSAILLES

*subvention PAEJ*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE  
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES  
2019**

**Entre**

**L'État** représenté par le Préfet des Yvelines  
Et par délégation,  
Par le directeur départemental de la cohésion sociale, d'une part,

**Et**

Le Centre communal d'action sociale situé RP 1144, 78011 VERSAILLES cedex, représenté par sa Vice Présidente, Mme BEBIN Corinne et désigné sous le terme

« CCAS », d'autre part,

**N° SIRET : 267 801 736 000 21**

**VISAS**

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019

**Vu** la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

**Vu** la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

**Vu** la circulaire DILP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Christine JACQUEMOIRE dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de le CCAS en date du 10 avril 2019.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concoure notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par le CCAS participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, l'activité suivante, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2019). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 64 689 euros conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût éligible du projet est fixé en annexe III à la présente convention ; il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet et évalués en annexe III ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;



- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par le CCAS ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le CCAS peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le CCAS notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente cinq mille euros (35 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse trente cinq mille euros (35 000 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2019.

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Trésorerie**

Domiciliation : **Versailles Municipale**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00866**

Numéro de compte : **C7830000000**

Titulaire : **CCAS de Versailles**

Clé RIB : **38**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

## **ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE**

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la présente convention et précisé aux annexes I et II découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

Le CCAS s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

8.1 Le CCAS informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - EVALUATION**

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, le CCAS s'engage à répondre à une enquête unique transmise par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, via l'outil Cinode, sur les données de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisé en 2018 sur la base de l'annexe I et II de la présente convention, en remplissant les différents indicateurs qui seront demandés dans cette enquête nationale.

Elle permettra la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le CCAS, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

## ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 15 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

## ARTICLE 16 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 11 SEP. 2019

Pour le CCAS,

Mme BEBIN Corinne,  
Vice Présidente,

Corinne BEBIN

Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale,

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale des Yvelines

Christine JACQUEMOIRE

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-24-004

Avis de la CNAC du 24 octobre 2019 concernant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC intervenu lors de la réunion du 13 juin 2019, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de MONTESSON

*Avis de la CNAC du 24 octobre 2019 concernant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC intervenu lors de la réunion du 13 juin 2019, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de MONTESSON*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 078 418 19 G1013 déposée le 19 avril 2019 à la mairie de Montesson ;
- VU** la décision de saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial du 4 juillet 2019 prise sur le fondement de l'article L. 752-17-V du code de commerce à la suite de l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 13 juin 2019 concernant le projet présenté par la société « IMMOBILIERE CARREFOUR » et prévoyant l'extension de 24 223 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial portant sa surface de vente de 25 518 m<sup>2</sup> à 49 741 m<sup>2</sup>, à Montesson, par :
  - création d'environ 60 boutiques d'une surface totale de vente de 10 736 m<sup>2</sup> ;
  - extension de 1 537 m<sup>2</sup> d'un magasin « H&M », portant sa surface de vente de 619 m<sup>2</sup> à 2 156 m<sup>2</sup> ;
  - création de 7 grandes et moyennes surfaces spécialisées d'une surface totale de vente de 12 690 m<sup>2</sup> (3 072 m<sup>2</sup>, 2 562 m<sup>2</sup>, 1 190 m<sup>2</sup>, 1 561 m<sup>2</sup>, 3 116 m<sup>2</sup>, 1 189 m<sup>2</sup>) ;
  - suppression d'un centre automobile « FEU VERT » de 740 m<sup>2</sup>.
- VU** le recours déposé par Mme Sophie BUISSON, exploitante d'une boutique située à Maisons-Laffitte, enregistré le 12 juillet 2019 sous le numéro 3961T01 contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 juin 2019 précité ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Philippe BEL, maire de Montesson ;

M. Jacques MYARD, maire de Maisons-Laffitte ;

M. Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye ;

M. Pierre FOND, président de la communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucle de Seine ;

Mme Anaïs VERAS, directrice générale adjointe des services de la communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucle de Seine ;

MM. François TRASSART et Sébastien VANHOOVE, représentants la société « IMMOBILIERE CARREFOUR » ;

M. Jean-Paul VIGUIER, architecte ;

M. Bertrand MARGUERIE, directeur général de la société « MALL & MARKET » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension de 95 % d'un ensemble commercial de 25 518 m<sup>2</sup> dont la surface de vente totale passera à 49 741 m<sup>2</sup> ; qu'il prévoit notamment la création de 60 boutiques s'ajoutant aux 60 boutiques existantes ; que le pétitionnaire n'a pas indiqué quelles seront les enseignes destinées à s'installer dans ces boutiques ; que toutefois la taille prévue pour ces boutiques correspond à la taille moyenne des commerces habituellement rencontrés dans les centres-villes ; que l'évolution de la démographie sur la zone de chalandise reste faible (+2,9% entre 2006 et 2016) ; qu'il n'apparaît pas ainsi que cette augmentation importante de la surface de vente de l'ensemble commercial réponde à une augmentation de la demande ; qu'elle est en revanche susceptible de fragiliser les commerces de proximité situés dans les centres-villes de la zone de chalandise, notamment à Sartrouville, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et au Vésinet ;

**CONSIDÉRANT** que, si le pétitionnaire a joint à son dossier de demande, une étude d'impact, celle-ci présente un caractère trop général et promotionnel ; que notamment cette étude n'indique pas quelle sera la contribution du projet à l'animation, à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Montesson et des communes limitrophes, et plus particulièrement du centre-ville de Sartrouville, à proximité du lieu d'implantation du projet, alors que cette commune a signé une convention le 2 octobre 2018 dans le cadre du Plan Action Cœur de Ville et a bénéficié de subventions de l'Etat au titre du FISAC pour contribuer à la revitalisation de ce centre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura un impact important sur le trafic routier ; que l'étude de trafic transmise par le pétitionnaire estime que le flux de véhicules généré par le projet sera de 400 à 500 véhicules en heure de pointe du vendredi et samedi ; que des aménagements routiers sont prévus, notamment avenue Gabriel Péri, et ont fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial signé le 5 mars 2019 par le département des Yvelines, la commune de Montesson et le groupe « CARREFOUR » ; qu'un projet de création d'une « Voie Nouvelle Départementale » de 4 kilomètres, entre Sartrouville et Montesson, est également en cours de réalisation ; que le présent projet devrait également s'accompagner d'autres aménagements en proximité immédiate, notamment la construction de logements sociaux en face et à l'arrière du projet ; que, cependant, les éléments transmis par le pétitionnaire, et notamment l'étude de trafic, ne démontrent pas avoir pris en compte l'ensemble des réalisations ainsi prévues sur le site et, par suite, ne permettent pas à la Commission nationale d'apprécier l'articulation entre ces différentes opérations, ni de s'assurer que l'extension de l'ensemble commercial ne contribuera pas à dégrader les conditions de circulation dans un secteur déjà fortement impacté par le trafic automobile ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n° 3961T01 ;

- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « IMMOBILIERE CARREFOUR » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

**Vote favorable : 1**

**Votes défavorables : 9**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON